

COMMUNIQUÉ



MESSAGE IMPORTANT

AUX MEMBRES DE L'ASSOCIATION DES SPÉCIALISTES DU PNEU DU QUÉBEC

PÉRIODE D'OBLIGATION DES PNEUS D'HIVER

Depuis décembre 2008, le Code de la sécurité routière prévoit que :

Au cours de la période du 15 décembre au 15 mars, le propriétaire d'un taxi ou d'un véhicule de promenade immatriculé au Québec ne peut mettre en circulation ce véhicule, à moins qu'il ne soit muni de pneus conçus spécifiquement pour la conduite hivernale selon les normes prévues par règlement du gouvernement. Cette interdiction s'applique également à quiconque offre en location au Québec un véhicule de promenade qui n'est pas muni de ce type de pneu.

Il s'agit d'une nouvelle mesure et différentes évaluations devront être réalisées pour en vérifier les effets. Dans ce contexte, il n'est présentement pas prévu de modifier les dates qui fixent la période d'obligation des pneus d'hiver qui est actuellement du 15 décembre au 15 mars.

Souhaitant le tout à votre satisfaction, je vous prie d'agréer, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Lise Fournier, ing.
Direction de la Sécurité en transport
Ministère des Transports
tel: (418) 643-7090 poste 2406
fax: (418) 643-8914
Courriel: Lise.Fournier@mtq.gouv.qc.ca

André Sansregret, Président ASPQ

L'ASPQ AU SERVICE DE L'INDUSTRIE